



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 9052

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les organismes auxquels les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale.

Texte de la réponse

Les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale dans les conditions prévues à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications. Selon cet article, il s'agit de la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. C'est donc en tant qu'agents de l'Etat et pour les correspondances qui s'y rapportent que les maires bénéficient de ce droit et dans les conditions prévues à l'article D. 58 du code des Postes et Télécommunications. En pratique, l'ensemble des dispositions concernant la franchise postale se révèle très complexe à mettre en œuvre et mériterait d'être simplifié. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur examine actuellement, en liaison avec l'ensemble des parties concernées et notamment avec La Poste, une nouvelle réglementation dans un souci de clarté.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9052

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4434

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1697